

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Service Risques

Rouen, le

18 Juin 2012

Affaire suivie par : Kameï MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamei.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

**SNC COMPAGNIE INDUSTRIELLE
MARITIME (CIM)
LE HAVRE**

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

Prescriptions complémentaires

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la SNC Compagnie Industrielle Maritime (CIM), Terre Plein Sud au HAVRE et notamment l'arrêté préfectoral cadre du 1er avril 2004,

Le courrier en date du 30 avril 2010 par lequel l'exploitant a adressé ses observations sur le projet d'arrêté,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 février 2010,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 mars 2010,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant,

CONSIDERANT :

Que la SNC Compagnie Industrielle Maritime (CIM) exploite régulièrement un terminal pétrolier d'une capacité globale de 4 177 760 m³ – situé au HAVRE, Terre Plein Sud,

Que le site industriel relève de la directive européenne SEVESO II (Seuil haut),

Que conformément à l'arrêté préfectoral cadre susvisé du 1er avril 2004, l'exploitant a réalisé une étude de dangers,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la SNC Compagnie Industrielle Maritime (CIM) des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement;

ARRETE

Article 1 :

La SNC Compagnie Industrielle Maritime (CIM) dont le siège social est situé au 128, Boulevard Haussman à PARIS (75008), est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses activités sur le Terminal du Havre - Terre Plein Sud - Bassin Théophile Ducrocq au HAVRE.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services pré- cités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Marie-Françoise LEBLANC
Le Préfet

T. LEBLANC

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du
relatif à l'instruction de l'étude de danger

du pour être annexé à mon dossier
en date du 2012
ROUSSEL les
LE PRÉFET

---ooOoo---

Compagnie Industrielle Maritime SNC

Thierry HEGAY

---ooOoo---

Terminal du Havre

Bassin Théophile Ducrocq
BP 542
76 058 LE HAVRE Cedex

---ooOoo---

**Modifications de l'arrêté cadre
du 1^{er} avril 2004 modifié**

---ooOoo---

Les articles suivants remplacent les articles de même intitulé de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 janvier 2005 et 18 juillet 2006.
Les articles 7.7.6 et 7.7.7 sont ajoutés à l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 janvier 2005 et 18 juillet 2006.

1.2 Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Libellé	Volume ou capacité	Régime
1432-1 c	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B	Catégorie B : 3 967 760 m ³ 3 332 918 tonnes si densité 0,84	AS
1432-1 d	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C	Catégorie C : 103 000 m ³ 87 035 tonnes	AS
1433 -A a	<i>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</i> A.- <i>Installations de simple mélange à froid :</i> Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t		
1434-2	2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	/	A

7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'exploitant dispose d'une analyse de risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place de mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre soit avant le 1^{er} janvier 2012.

7.6.3.2. Palplanches, merlons et murets de cuvettes

Les merlons ou murets de rétention doivent être étanches et résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils doivent être au moins stables au feu d'une durée de 6 heures.

Les palplanches métalliques intermédiaires doivent au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures et résister à l'effet de vague du jet correspondant à une rupture de 50% du plus gros piquage.

Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. L'exploitant doit notamment mettre en œuvre un programme de contrôle des rétentions constituées de merlons en terre au moyen de relevés géométriques afin de détecter l'érosion et l'affaissement des merlons.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivation sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

7.6.3.3. Équipements des cuvettes

Toutes les cuvettes du parc de stockage de produits raffinés sont équipées d'un détecteur de niveau et d'une pompe de reprise des hydrocarbures.

Les accès à chaque cuvette sont judicieusement placés.

7.6.10 ZONE DE DÉPÔT ET DE CONDITIONNEMENT DE STABILITÉ DES TERRES SOUILLÉES

7.6.10.1 Traitement des terres polluées

Les terres sont traitées et valorisées par un procédé visant à traiter les déchets hydrocarbonés, indépendamment de leur consistance ou de leur structure. Tout changement de procédé utilisé devra garantir des résultats similaires ou améliorés.

Des analyses en hydrocarbures totaux sur les terres traitées seront réalisées annuellement sur trois échantillons prélevés par un laboratoire agréé et selon des méthodes normalisées.

7.6.10.2 Constitution de la zone de dépôt et de conditionnement de stabilité

La structure accueillant les terres souillées sera étanche et conçue de manière à garantir son intégrité, notamment vis-à-vis des agressions par les engins (malaxage...).

La zone se compose de deux parties :

- une zone de dépôt de 2 200 m², ceinturée par un muret en béton réservée au traitement des terres souillées comportant la trémie arrivée Antifer, la fosse de dépotage, une zone bétonnée pour l'accès des deux précédentes installations par les tonnes, une aire de stockage d'environ 1 500 m² des terres souillées avant traitement
- une zone de conditionnement d'une surface d'environ 1 000 m² pour le stockage des terres après traitement.

7.6.10.3 Gestion des écoulements de surface

Les pentes de la nouvelle zone de traitement des terres souillées sont conçues de manière à renvoyer l'ensemble des eaux de ruissellement de la zone vers la fosse de récupération.

7.6.10.4 Surveillance et suivi

La zone de dépôt fait l'objet d'une surveillance quotidienne visant à s'assurer du niveau de la zone de conditionnement et de stabilité des terres souillées et de son bon état général.

Les ouvrages piézométriques alentours font faire l'objet d'un suivi rapproché.

- la première année : mesures hebdomadaires du niveau de la nappe et analyses d'eau trimestrielles (a minima hydrocarbures totaux, et en cas de présence d'hydrocarbures totaux, recherche des HAP, BTEX et phénols),

- les années suivantes : mesures mensuelles du niveau de la nappe et analyses d'eau semestrielles (a minima hydrocarbures totaux, et en cas de présence d'hydrocarbures totaux, recherche des HAP, BTEX et phénols)

Une attention particulière devra être portée à l'intégrité des pentes de la zone de dépôt.

7.7.5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant s'assure de réunir le matériel, notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons, nécessaire à l'extinction en moins d'1 heure de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre permettent :

- dans le cas d'un feu de réservoir, l'extinction en 20 min et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (surface de réservoir déduite) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu (tel que définit dans l'article 12 de la circulaire du 9 novembre 1989) et simultanément, la protection des installations menacées par le feu situées dans un rayon de 50 m autour de la cuvette.

7.7.5.1. Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances et en tous points un débit minimal de 1000 m³/h sous une pression de 6 bars.

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Des bras morts pourront être autorisés après avis de l'Inspection des installations classées au préfet sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Le réseau d'eau d'incendie est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence sera égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronne d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection.

7.7.5.2. Taux d'application

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), le taux d'application théorique est de 2,5 L/m²/min pour les émulseurs filmogènes de classe I.

Les émulseurs sont de type filmogènes de classe I à 3%.

Pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante est prise forfaitairement égale à 3 %.

Dès le début d'un feu de cuvette, jusqu'au regroupement de l'ensemble des moyens nécessaires à l'extinction finale, il est préconisé pour contenir l'incendie d'appliquer sur la surface en feu un taux réduit égal à la moitié du taux d'application nécessaire à l'extinction.

L'exploitant s'assure que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

7.7.5.3. Couronnes d'arrosage

Chaque réservoir est muni d'une couronne d'arrosage fixe (ou de deux demi-couronnes) permettant tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante, l'arrosage à l'eau étant plutôt utilisé en cas de feu voisin et l'arrosage à la mousse en cas de feu de cuvette.

Les couronnes d'arrosage seront sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes. Les couronnes sont dans la mesure du possible alimentées par deux canalisations diamétralement opposées.

Pour limiter l'arrosage, notamment en cas de feu voisin ou de destruction en cas d'explosion, chaque bac doit être alimenté séparément depuis l'extérieur des cuvettes ou sont situées les vannes de sectionnement.

Pour les couronnes fixes, le débit d'arrosage minimum en eau de refroidissement est de 15 L/min/m de circonférence.

7.7.5.4. Bouches et poteaux incendie

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm, 2 x 100 mm, ou plus. Toutefois les poteaux antérieurs à l'arrêté préfectoral du 14/11/91 et de diamètre 150 peuvent être conservés sous réserve de disposer de raccords d'adaptation.

Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles (motopompes...). Ces raccords dont l'implantation est déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pomperie incendie fixe.

Il est nécessaire de prévoir des raccords de réalimentation du réseau en cas de non-fonctionnement de la pomperie ou d'insuffisance de débit ou de pression.

La mise en service des pompes eau de mer doit pouvoir être actionnée localement ou à distance de la salle de contrôle.

7.7.5.5. Moyens mobiles

A minima, il convient, pour dimensionner les moyens d'arrosage mobile, de respecter un débit de refroidissement de 10 L/m²/min d'eau sur les surfaces exposées au feu et dans une zone de 50 m autour des surfaces exposées au feu.

7.7.5.6. Réserves en émulseur

A tout moment, un débit supérieur ou égal à 2 730 m³/h en solution moussante à 3% est être disponible.

L'exploitant dispose sur son site d'au moins 137 000 L d'émulseurs (A3F et protéiniques de classe 1).

Par ailleurs, dans le cadre de l'augmentation des moyens mobiles en émulseurs, l'exploitant dispose d'une citerne supplémentaire d'un volume de 10 000 L.

Les emplacements de ces réserves sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Il ne doit pas exister de capacités en fûts de 200 litres. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 5 % de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires.

7.7.5.7. Dispositifs d'extinction automatique

Les réservoirs d'une capacité inférieure à 100 000 m³ sont protégés par un équipement fixe de lutte contre l'incendie permettant de réaliser une couche minimale de 20 cm de mousse en 10 minutes sur la surface annulaire du toit comprise entre la robe du réservoir. Ces réservoirs doivent disposer d'un dispositif permettant de retenir la mousse sur la périphérie du toit, de manière à pouvoir recouvrir rapidement le joint d'étanchéité entre le toit et la robe du réservoir.

Cet équipement peut être remplacé par un dispositif fixe d'extinction qui doit répondre aux exigences suivantes :

- déclenchement automatique en cas de feu survenant à un point quelconque du joint,
- alarme donnée en un endroit occupé par du personnel, avec voyant indicateur de déclenchement, de dérangement et de défaut.

En outre, tout réservoir d'hydrocarbures à toit flottant de capacité nominale supérieure à 100 000 m³ doit être équipé :

- d'un dispositif fixe de distribution de mousse et d'un dispositif fixe de retenue de la mousse conformes aux dispositions du présent article,
- d'un dispositif fixe d'extinction des feux de joints de toit flottant, fonctionnant par gaz halogéné répondant aux conditions ci-dessus définies.

Le dispositif fixe d'extinction comporte un système optique d'alarme visuelle et sonore signalant au personnel de la salle de contrôle tout début d'incendie survenant à un joint ou toute anomalie de fonctionnement du système :

- l'ensemble du dispositif est contrôlé tous les 6 mois sous la responsabilité de l'exploitant, les vérifications sont mentionnées sur le registre d'incendie du dépôt,
- à la suite de tout fonctionnement du système d'extinction automatique, l'exploitant devra faire un rapport à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

7.7.5.8. Extincteurs et détecteurs

La position et le nombre des extincteurs au sein de l'établissement sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur :

- risques dus aux hydrocarbures : tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire.
- risques dus au matériel électrique : tout poste de transformation, poste de coupure, ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent également être protégés par des extincteurs de même type.

7.7.5.9. Dimension des compartimentages

A compter du 1^{er} janvier 2010, tout nouveau compartimentage des cuvettes de rétention est limité à 6 000 m².

Le compartimentage est réalisé afin que les volumes des compartiments soient suffisants pour assurer la rétention pendant une durée supérieure ou égale à la durée d'intervention sur ces mêmes compartiments conformément à l'article 7.

Le compartimentage des cuvettes de rétention est réalisé conformément à l'échéancier défini à l'article 9.

7.7.5.10. Mise à jour du POI

Le POI devra être mis à jour en fonction des modifications apportées dans le cadre des aménagements du réservoir 200.

7.7.6. MESURE DE MAITRISE DES RISQUES

Pour l'échéance de fin décembre 2013, les réservoirs 36 et 37 devront être munis d'évents de respiration suffisamment dimensionnés et conformément aux textes réglementaires en vigueur pour évacuer le gaz en surpression et/ou toutes mesures techniques équivalentes, permettant de rendre le phénomène dangereux de pressurisation lente de bac comme physiquement impossible. Le choix de la solution technique, dont la pertinence doit être prouvée, sera validé par l'inspection des installations classées.

7.7.7. ARRÊTS DÉCENNAL DES RESERVOIRS

Les bacs 73, 74, 81, 88 et 92 sont arrêtés, d'ici à fin décembre 2012 au plus tard ou de manière anticipée si une fuite était décelée sur un réservoir, en vue de subir une visite interne, d'être contrôlés et entretenus. Notamment, les réservoirs susmentionnés devront disposer d'un revêtement stratifié sur leur fond.

Ces opérations sont réalisées conformément à l'échéancier définis à l'article 9.

8- ZONES D'EFFETS

Trois zones de dangers, désignées « zones des effets létaux significatifs », « zones des premiers effets létaux » et « zones des effets irréversibles » résultant de l'exploitation du terminal, sont définies en référence à l'étude des dangers.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations (ou au centre pour les boil over et feux de bacs) et sont reprises en annexe.

9 – ECHÉANCES

Chapitre	Réalisation	Échéance
4.2.8	Suppression et bouchage des piézomètres et puits présents dans les cuvettes Mise en place des nouveaux piézomètres	31/12/2011
4.2.8	Contrôle de l'état des terrains souillés par la fuite de la canalisation 20"2 et dépollués	au plus tard 3 mois après constat de l'absence de surnageant »
7.7.5.10	Compartimentage des cuvettes contenant des bacs de brut	31/12/2013
7.7.5.10	Compartimentage des cuvettes de superficie supérieures à 6 000 m2 contenant des bacs de produits raffinés	31/12/2015
7.7.6	Mise en place d'évents de surpression	31/12/2013
7.7.7	Arrêts et contrôles des réservoirs et mise en place d'un revêtement	A raison de 2 réservoirs par an : décembre 2012 (arrêt)